

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection de la Nature et de

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

n° 15214/1

l'Environnement

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 autorisant la Société PROCINER à exploiter une usine d'incinération de déchets hospitaliers Boulevard de l'Industrie à BASSENS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 1998 réactualisant les prescriptions de fonctionnement,

VU le récépissé en date du 14 mars 2001 de changement d'exploitant en faveur de la Société SOVAL

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2002,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 septembre 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le tableau de classement du point 1.1. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 réglementant les activités de la société SOVAL à BASSENS est modifié comme suit :

| Nature de l'installation | Capacité maximale | Rubrique | Régime |
|--------------------------------------|----------------------|-----------------|--------------|
| Incinération de déchets hospitaliers | 15 500 tonnes par an | 322 B4 | Autorisation |
| Installation de combustion | 5,7 MW | 2910-A 2 | Déclaration |

Article 2 : Le point 1.2.7. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 est modifié comme suit :

- ⇒ la ligne n° 1 peut traiter au maximum 8 000 t/an de déchets,
- ⇒ la ligne n° 2 peut traiter au maximum 11 000 t/an de déchets, dans la limite de 15 500 t/an en global pour l'établissement.

<u>Article 3</u>: L'exploitant présente un bilan de fonctionnement de son installation avant le 31 décembre 2005, dans les conditions décrites à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 4: Délai et voie de recours (Article L 514-6 – livre V – du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

<u>Article 5</u>: Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture.

le Maire de la commune de Bassens.

l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de

l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation Le Secrétaire Administratif délégas

Catherine ALLEATI

BORDEAUX, le 14 octobre 2002

LE PREFET.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

en en

Albert DUNANT